



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain
Séance du 16 décembre 2016

OBJET : EAU - Stations d'épuration, réseaux et ouvrages annexes - Tarifs 2017 de la redevance d'assainissement collectif.

Délibération n° 85

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le seize décembre deux mille seize à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : 124

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : 124 de la n°1 à la n°62, 121 de la n°63 à la n°64, 120 de la n°65 à la n°66, 117 de la n°67 à la n°74, 118 de la n°75 à la n°83, 114 de la n°84 à la n°93, 112 de la n°94 à la n°99, 111 de la n°100 à la n°107.

Présents :

Bresson : REBUFFET de la n°1 à la n°68, pouvoir à RAVET de la n°69 à la n°107 – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL de la n°1 à la n°68, pouvoir à A GARNIER de la n°69 à la n°107 – **Champ sur Drac :** NIVON, MANTONNIER – **Claix :** OCTRU de la n°1 à la n°81, pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°82 à la n°107, STRECKER de la n°1 à la n°81, pouvoir à QUAIX de la n°82 à la n°107 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène :** SAVIN pouvoir à LONGO de la n°1 à la n°47, LONGO de la n°1 à la n°63, pouvoir à SAVIN de la n°74 à la n°82 – **Echirolles :** JOLLY, pouvoir à D'ORNANO de la n°1 à la n°2, MARCHE pouvoir à GARNIER de la n°1 à la n°60, pouvoir à OUDJAUDI de la n°99 à la n°107, MONEL pouvoir à DURAND de la n°1 à la n°42, LEGRAND, LABRIET pouvoir à SULLI de la n°1 à la n°42, PESQUET, pouvoir à VEYRET de la n°61 à la n°107, SULLI – **Eybens :** MEGEVAND, BEJAJI – **Fontaine :** DUTRONCY, THOVISTE, pouvoir à BELLE de la n°61 à la n°107, TROVERO pouvoir à LEGRAND de la n°71 à la n°107, BALDACCHINO, pouvoir à DURAND de la n°93 à la n°107 – **Gières :** DESSARTS, pouvoir à BURGUN de la n°99 à la n°107, VERRI – **Grenoble :** D'ORNANO, pouvoir à JOLY de la n°61 à la n°65, SALAT, SAFAR, pouvoir à SALAT de la n°1 à la n°2 et de la n°93 à la n°107, BURBA, JORDANOV, PELLAT-FINET, pouvoir à CAZENAVE de la n°61 à la n°92, BERANGER, CHAMUSSY de la n°1 à la n°82, CAZENAVE de la n°1 à la n°92, PIOLLE, MARTIN pouvoir à OUDJAUDI de la n°1 à la n°42 et de la n°61 à la n°107, SABRI, CAPDEPON, MACRET, C. GARNIER, BOUZAIENE, CLOUAIRE pouvoir à JULLIAN de la n°1 à la n°42, JULLIAN pouvoir à CLOUAIRE de la n°61 à la n°107, BERTRAND pouvoir à BERNARD de la n°48 à la n°107, FRISTOT, LHEUREUX pouvoir à MONGABURU de la n°1 à la n°42, HABFAST, DATHE, CONFESSON de la n°1 à la n°98, BOUILLON pouvoir à DATHE de la n°1 à la n°42, MONGABURU, JACTAT, BERNARD, DENOYELLE pouvoir à BEJAJI de la n°48 à la n°60 **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI pouvoir à POULET de la n°61 à la n°107, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER pouvoir à LISSY de la n°43 à la n°47, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER, DE SAINT LEGER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Meylan :** CARDIN, ALLEMAND-DAMOND pouvoir à PEYRIN de la n°48 à la n°61, PEYRIN pouvoir à ALLEMAND-DAMOND de la n°1 à la n°47 – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** VILLOUD – **Murianette :** GRILLO – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mesage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX pouvoir à REPELLIN de la n°1 à la n°42, SUCHEL pouvoir à GUIGUI de la n°1 à la n°42 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix :** FERRARI, DURAND – **Proveysieux :** RAFFIN pouvoir à MAYOUSSIER de la n°61 à la n°107 – **Quaix en Chartreuse :** POULET pouvoir à MANTONNIER de la n°3 à la n°42 – **Saint Barthélémy de Séchillienne :** STRAPPAZZON pouvoir à SPINDLER de la n°1 à la n°42 et pouvoir à LISSY de la n°61 à la n°107 – **Saint Egrève :** KAMOWSKI, BOISSET pouvoir à KAMOWSKI de la n°61 à la n°107, HADDAD – **Saint Georges de Commiers :** GRIMOUD,

BONO – Saint Martin d'Hères : GAFSI, QUEIROS pouvoir à LEGRAND de la n°1 à la n°47 et pouvoir à RUBES de la n°64 à la n°107, VEYRET, RUBES pouvoir à VEYRET de la n°1 à la n°42, OUDJAUDI, ZITOUNI, CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°1 à la n°10 et de la n°48 à la n°107 – Saint Martin Le Vinoux : OLLIVIER pouvoir à BUSTOS de la n°99 à la n°107, PERINEL – Saint Paul de Varces : CURTET – Saint Pierre de Mésage : MASNADA – Sarcenas : LOVERA – Le Sappey en Chartreuse : ESCARON pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°43 à la n°59 – Sassenage : BELLE pouvoir à LISSY de la n°1 à la n°42, BRITES pouvoir à QUAIX de la n°48 à la n°107 – Séchillienne : PLENET – Seyssinet Pariset : LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à GUIGUI de la n°48 à la n°60 – Seyssins : HUGELE – Varces Allières et Risset : CORBET pouvoir à BEJUY de la n°1 à la n°47, BEJUY pouvoir à CORBET de la n°48 à la n°107 – Vaulnaveys-le-bas : JM GAUTHIER – Vaulnaveys Le Haut : A. GARNIER, RAVET – Venon : GERBIER pouvoir à NIVON de la n°1 à la n°42 – Veurey-Voroize : JULLIEN pouvoir à JM GAUTHIER de la n°74 à la n°107 – Vif : GENET pouvoir à OCTRU de la n°43 à la n°48, VIAL pouvoir à STRECKER de la n°43 à la n°48 – Vizille : AUDINOS pouvoir à MANTONNIER de la n°69 à la n°107, BIZEC pouvoir à CAUSSE de la n°69 à la n°107.

Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Brié et Angonnes : CHARVET pouvoir à TOIA- Champagnier : CLOTEAU pouvoir à GUERRERO – Grenoble : BERANGER pouvoir à CHAMUSSY de la n°1 à la n°82, KIRKYACHARIAN pouvoir à MEGEVAND, RAKOSE pouvoir à HABFAST – Miribel Lanchâtre : M. GAUTHIER pouvoir à VERRI – Le Pont de Claix : GRAND pouvoir à CARDIN – Saint Paul de Varces : RICHARD pouvoir à CURTET – Sassenage : COIGNE pouvoir à BRITES de la n°1 à la n°47 et pouvoir à GRILLO de la n°48 à la n°107 – Seyssins : MOROTE pouvoir à HUGELE.

Absents excusés:

Domène : SAVIN de la n°83 à la n°107, LONGO de la n°64 à la n°73, et de la n°83 à la n°107 - Echirolles : JOLLY de la n°66 à la n°107 – Grenoble : D'ORNANO de la n°66 à la n°107, PELLAT-FINET de la n°93 à la n°107, BERANGER de la n°83 à la n°107, CAZENAVE de la n°93 à la n°107, CHAMUSSY de la n°83 à la n°107, CONFESSON de la n°99 à la n°107 – Meylan : ALLEMAND-DAMON de la n°62 à la n°107, PEYRIN de la n°62 à la n°107 – Saint Martin d'Hères : GAFSI de la n°66 à la n°107 – Sarcenas : LOVERA de la n°62 à la n°107.

M. Pierre VERRI a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : EAU - Stations d'épuration, réseaux et ouvrages annexes - Tarifs 2017 de la redevance d'assainissement collectif.

Exposé des motifs

Le conseil de communauté du 19 décembre 2014 avait décidé d'opter, dès 2015, pour une tarification homogène de l'assainissement collectif pour l'ensemble des communes et établissements industriels de l'agglomération.

Pour l'année 2017, outre une reconduction à l'identique de la part fixe, il est proposé au Conseil métropolitain une hausse de 0,8% de la part proportionnelle correspondant à la prise en compte de l'inflation prévue au cadrage du projet de loi de finances de 2017, soit un passage du prix HT 2016 de 1,1219 € HT à 1,131 € HT le m³ en 2017.

En reconduisant sans changement la part fixe annuelle de 7 € HT, la hausse du coût de l'assainissement pour la consommation de référence (120 m³) serait de 0,77 %.

Le prix TTC qui en résulterait pour 120 m³ de 1,31 € le m³ est bien inférieur à la moyenne nationale de 2 € TTC le m³ (données 2013 de l'Observatoire Nationale des services publics d'eau et d'assainissement, pour un échantillon de 5,5 millions d'habitants).

Les modalités d'application de la redevance assainissement pour les communes ou les syndicats extérieurs au périmètre de Grenoble-Alpes Métropole sont fixées par conventions prenant en compte les volumes réellement apportés au système d'assainissement de la Métropole comme assiette de facturation avec application d'un coefficient minorateur sur le prix de la redevance adopté annuellement par le conseil métropolitain et proposé, comme pour l'année 2016, à 60 % pour l'année 2017.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 18 novembre 2016 et examen du Conseil d'Exploitation des Régies Eau potable et Assainissement du 13 décembre 2016 et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- fixe le montant de la redevance proportionnelle assainissement 2016 à 1,131 € HT le m³ d'eau consommé,
- fixe le montant de la part fixe semestrielle à 3,5 € HT recouvrée par avance,
- précise que ces tarifs sont assujettis à la TVA au taux en vigueur en application des dispositions législatives,

- précise que pour les communes et syndicats extérieurs au périmètre et rejetant leurs effluents dans le réseau de Grenoble-Alpes Métropole, le tarif proportionnel unitaire de la redevance assainissement fixé ci-avant s'applique aux volumes d'effluents rejetés selon les modalités prévues par les conventions signées et avec un coefficient minorateur de 60 % pour l'année 2017,
- décide d'astreindre les propriétaires d'immeubles raccordables au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement dès la date de mise en service du réseau public de collecte les desservant,
- décide d'appliquer une majoration de la redevance pour défaut de raccordement aux propriétaires des immeubles qui ne se sont pas conformés à l'obligation de raccordement dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public les desservant. Ces propriétaires seront astreints, conformément aux dispositions du Code de la santé publique, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%,
- indique que les conditions des dégrèvements qui peuvent être consentis en cas de fuite d'eau après compteur sont prévues dans le règlement du service public d'assainissement collectif,
- précise que conformément au règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole, à défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé selon le nombre de personnes composant le foyer :
 - 50 m³ pour une personne,
 - 100 m³ pour 2 personnes,
 - 150 m³ pour 3 personnes et plus.
 - dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, un abattement de 50 % est appliqué à ces forfaits.
- autorise le Président à signer toute convention ou avenant avec les communes, syndicats de communes et établissements industriels pour régler les modalités de mise en œuvre de ces décisions.

Contre : 16 (MA)

Pour : 98

Conclusions adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 23 décembre 2016.